

ABAISSEMENT DES SEUILS DE PAIEMENT OBLIGATOIRE PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

EN QUOI CONSISTE L'OBLIGATION DE PAIEMENT PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE ?

Déjà engagée dans la loi de finances rectificative pour 2013 qui a limité les paiements en numéraire au montant de 300 €, la modernisation des modalités de paiement de l'impôt se poursuit avec la généralisation graduelle du paiement dématérialisé.

Il s'agit de l'abaissement progressif du seuil au-delà duquel le paiement dématérialisé des impôts des particuliers (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières...) devient obligatoire.

Cette généralisation progressive de l'obligation de payer ses impôts par voie dématérialisée s'étale sur 4 ans (2016 - 2019).

QU'ENTEND-ON PAR « PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ » ?

Le paiement dématérialisé recouvre le paiement direct en ligne sur le site impots.gouv.fr (ou sur l'application mobile « Impots.gouv ») ainsi que le paiement par prélèvement direct sur votre compte bancaire (mensuel ou à l'échéance).

À noter : adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance est possible par tous moyens : internet, téléphone, courrier...

SUIS-JE CONCERNÉ DÈS CETTE ANNÉE PAR L'OBLIGATION DE PAYER MES IMPÔTS PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE ?

En 2018, la loi rend obligatoire le paiement par voie dématérialisée **de tout montant d'impôt supérieur à 1 000 € (y compris pour chacun des acomptes provisionnels)**. Si en 2018 le montant dû figurant sur votre avis d'impôt (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières...) ou acompte provisionnel à payer dépasse cette somme, vous devrez recourir à un moyen dématérialisé pour le régler. De ce fait, les usagers concernés ne devront plus utiliser de chèque ou de TIP pour régler leur impôt.

Le seuil de paiement obligatoire de l'impôt par un moyen dématérialisé sera abaissé à 300 € en 2019.

Pour adhérer au prélèvement à l'échéance ou mensuel, rendez-vous sur impots.gouv.fr ou sur l'application mobile « Impots.gouv » ou téléphonez à votre « centre prélèvement service » (voir ses coordonnées sur votre avis d'impôt), ou à votre centre des Finances publiques pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique.

Notre conseil :

Payez en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette en téléchargeant l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play, adhérez au prélèvement mensuel ou à l'échéance dès maintenant.

N'attendez pas, familiarisez-vous dès à présent avec ces modes de paiement en les utilisant.